



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale du travail

PRÉPARATION DU RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES 2026

Préparation de l'arrêté portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2026-2029

GROUPE DE TRAVAIL DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRUD'HOMIE – RÉUNION DU 24 JUIN 2025

DOCUMENT DE TRAVAIL

SOMMAIRE :

I. LE CADRE GENERAL

- 1. UNE DUREE DE MANDAT ADAPTEE AU CYCLE DE L'AUDIENCE PATRONALE & SYNDICALE**
- 2. IMPACT DU DÉCRET N° 2021-1102 DU 19 AOÛT 2021 FIXANT LA COMPOSITION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES SUR LA RÉPARTITION DES SIÈGES**

II. LES MODALITÉS DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES

- 1. LES RÈGLES DE RÉPARTITION COLLÈGE SALARIÉS**
- 2. LES RÈGLES DE RÉPARTITION COLLÈGE EMPLOYEURS**
- 3. LES RÈGLES PARTICULIÈRES DE RÉPARTITION POUR LE CPH DE MAMOUDZOU**

I. LE CADRE GENERAL

1. UNE DUREE DE MANDAT ADAPTEE AU CYCLE DE L'AUDIENCE PATRONALE & SYNDICALE
2. IMPACT DU DÉCRET N° 2021-1102 DU 19 AOÛT 2021 FIXANT LA COMPOSITION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES SUR LA RÉPARTITION DES SIÈGES

1. UNE DUREE DE MANDAT ADAPTEE AU CYCLE DE L'AUDIENCE PATRONALE & SYNDICALE

Article L1441-1 DU CODE DU TRAVAIL

Les conseillers prud'hommes sont nommés conjointement par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre chargé du travail tous les quatre ans par conseil de prud'hommes, collège et section, sur proposition des organisations syndicales et professionnelles selon les modalités fixées au présent chapitre.

Article L1441-2 DU CODE DU TRAVAIL

Les conseillers prud'hommes sont nommés durant l'année suivant chaque cycle de mesure de l'audience syndicale définie au 5° de l'article L. 2121-1 pour le collège des salariés et de l'audience patronale définie au 6° de l'article L. 2151-1 pour le collège des employeurs.

DÉCRET N° 2021-1102 DU 19 AOÛT 2021 FIXANT LA COMPOSITION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES SUR LA RÉPARTITION DES SIÈGES

Maintien de 14 512 sièges comme en 2021 selon une répartition différente selon les sections :

	Industrie (IND)	Commerce (COM)	Agriculture (AGR)	Activités diverses (ADV)	Encadrement (ENC)	Non Cadres Mayotte (NC)	Total
Sièges 2025	2876	4364	1170	3092	2986	24	14512

II. LES MODALITÉS DE RÉPARTITION DES SIÈGES (RDS)

1. Présentation de l'arrêté RDS
2. Les règles de répartition des sièges – collège salariés
3. Les règles de répartition des sièges – collège employeurs

1. PRESENTATION DE L'ARRÊTÉ RDS

- **La répartition des sièges par arrêté interministériel établie pour 4 ans**

(Art. L. 1441-4 du code du travail)

« Le **garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre chargé du travail** arrêtent le nombre de sièges attribués pour la durée du mandat aux organisations syndicales et professionnelles par conseil de prud'hommes, collège et section, en fonction du nombre de conseillers défini à l'article L. 1423-2 et, pour les organisations syndicales de salariés, des suffrages obtenus au niveau départemental par chaque organisation dans le cadre de la mesure de l'audience définie au 5° de l'article L. 2121-1 ; pour les organisations professionnelles d'employeurs, l'audience patronale prévue au 6° de l'article L. 2151-1 déterminée au niveau national.

Pour l'appréciation de l'audience patronale, sont pris en compte, chacun à hauteur de 50 %, le nombre des entreprises qui emploient au moins un salarié adhérentes à des organisations professionnelles d'employeurs et le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises.

Les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. »

▪ **Un maillage territorial pour le collège des salariés « au plus près des prud'hommes » : niveau départemental (Art. L. 1441-4)**

Concernant les élections professionnelles, cumul des suffrages des PV de 1^{er} tour pour chaque OS par département ;

Concernant les élections TPE, cumul des suffrages exprimés dans le département concerné ;

Concernant les élections aux chambres d'agriculture (collège 3A), utilisation des résultats départementalisés.

Le cumul de ces résultats est ensuite réparti pour chaque OS par section/CPH.

▪ **Pour le collège des employeurs : utilisation de l'audience au niveau national (Art. L. 1441-4)**

Pour le collège employeurs, utiliser, pour chaque OP, les éléments de l'audience patronale recueillis au niveau national par branche et interprofessionnel.

Avec comme éléments de l'audience à hauteur de 50% chacun :

- nombre d'entreprises employant au moins un salarié qui adhèrent à une OP ;
- nombre de salariés employés par ces entreprises.

1. PRESENTATION DE L'ARRÊTÉ RDS

Exemple de présentation du tableau annexé à l'arrêté RDS qui reste inchangée par rapport au précédent cycle

ANNEXE

Sièges de conseillers prud'hommes attribués pour le mandat prud'homal 2026-2029 aux organisations syndicales et professionnelles

Département	Conseil	Collège	Organisation	Sièges attribués					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
Cour d'Appel d'Agen									
Gers	Auch	Salariés	OS A	1	2	2	2	2	9
			OS B	0	0	0	0	2	2
			OS C	1	1	1	2	0	5
			OS D	2	1	1	0	0	4
		Employeurs	OP A	2	1	3	1	1	8
			OP B	1	2	0	3	1	7
			OP C	1	1	1	0	2	5
Lot	Cahors	Salariés	OS C	2	3	1	4	3	13
			OS E	2	2	3	0	1	8
		Employeurs	OP A	2	2	3	1	1	9
			OP B	1	2	0	3	1	7
			OP C	1	1	1	0	2	5
Lot-et-Garonne	Agen	Salariés	
			
		Employeurs	
		
		
	Marmande	Salariés	
Employeurs			
Cour d'Appel d'Aix-en-Provence									
...	

2. LES RÈGLES DE RÉPARTITION DES SIÈGES

2.1. LES RÈGLES DE RÉPARTITION DES SIÈGES – COLLÈGE SALARIÉS

Rappel des données utilisées : *données brutes issues du SI MARS*

- Les données proviennent des suffrages valablement exprimés au bénéfice d'une OS issus de 3 sources :
 - Les procès-verbaux d'élections professionnelles pour le cycle 2021-2024 (EP-MARS)
 - Le vote du scrutin TPE 2024 (TPE)
 - Les élections pour les salariés de la production agricole aux chambres d'agriculture 2025 (AGRI),
- Ces suffrages sont répartis dans une des 4 sections, en fonction du tableau de répartition des Identifiants de la Convention Collective (IDCC):
 - Chacune des branches est associée à une et une seule de ces 4 sections : **Industrie, Commerce, Agriculture** ou **Activités diverses**
 - Dans le cas où les suffrages sont exprimés en vide conventionnel, les données relèvent de la section Activités diverses
 - Une 5^{ème} section **Encadrement**, fait également l'objet d'une répartition de sièges. Y sont pris en compte :
 - les suffrages exprimés dans le collège cadre du scrutin TPE ;
 - les résultats exprimés pour les élections professionnelles dans des collèges présentant exclusivement l'expression du vote de catégories de salariés « Cadres » ou « Ingénieurs » ou « Ingénieurs et Cadres ».

Précisions pour la section Encadrement :

Section 5 « Encadrement » - règles de gestion MARS

- Pour les suffrages valablement exprimés (SVE) issus de pv d'élections 1er tour aux élections professionnelles, seuls les suffrages présents dans les collèges correspondant aux catégories cadre, ingénieur ou les deux, sont comptabilisés dans la section encadrement pour l'OS qui en est bénéficiaire
- Si la composition du collège mentionne également l'une des catégories professionnelles suivantes, ouvrier, employé, technicien et agent de maîtrise, les SVE du collège ne seront pas pris en compte pour la section encadrement.
- Pour les suffrages provenant du scrutin TPE, ils doivent provenir exclusivement de l'urne cadre mise en place au moment du scrutin.

Les 5 étapes du calcul de répartition des sièges pour le collège salariés

Étape 1 : prise en compte des données provenant des chambres d'agriculture 2025

Étape 2 : prise en compte des données provenant du scrutin TPE de 2024

Étape 3 : prise en compte des données provenant des élections professionnelles 2021-2024

Étape 4 : addition des suffrages provenant des trois sources de données

Étape 5 : calcul de répartition des sièges

Les 5 étapes du calcul de répartition des sièges pour le collège salariés,

Etape 1 : prise en compte des données provenant des chambres d'agriculture

Le nombre de Suffrage Valablement Exprimés (SVE) des salariés obtenus figurant dans les procès-verbaux des élections de 2025 au collège 3A des chambres d'agriculture.

« Elections pour les salariés de la production agricole aux chambres d'agriculture (AGRI) »
tableau 1.1 de la fiche explicative du collège salariés

Par exemple en 2017 pour le FINISTERE : 1 270 SVE pris en compte pour la répartition des sièges PDH

OS	Suffrages	Score
CFDT	610	48,03%
CGT	345	27,17%
CFTC	192	15,12%
CFE-CGC	123	9,69%
Total	1270	

A noter que, certaines chambres d'agriculture sont « Inter-départementales » :

CIA Ile-de-France

- 75 78, 91, 92, 93, 94, 95 à 10,81%,
- 77 à 24,32%

CIA Savoie Mont-Blanc

- 73 à 40%
- 74 à 60%

CIA Corse :

- 2A à 30%
- 2B à 70%

Le choix a été fait de s'appuyer sur la répartition des sièges en section AGR des CPH de chaque département concerné. Il a été également pris en compte la répartition des salariés selon les départements concernés.

Étape 2 : prise en compte des données provenant du scrutin TPE de 2024

Les données TPE présentent les suffrages exprimés par les votants salariés des très petites entreprises (de moins de 11 salariés).

Exemple sur des données 2017 : 5 629 SVE pris en compte pour la répartition des sièges PDH du Finistère

	IND	COM	AGRI	ADV	ENC	Total général
CFDT	137	251	613	535	95	1 631
CGT	167	291	346	440	47	1 291
CGT-FO	87	153		270	43	553
UNSA	37	143		265	27	472
CFTC	27	49	193	107	40	416
SPAMAF				336		336
CFE-CGC			123		95	218
SOLIDAIRES	18	32	2	88	15	155
CNT	19	27		76	6	128
SAP	10	23		55	2	90
CSAFAM				88		88
CNT-SO	14	18		38	2	72
CAT	9	14		18	5	46
FNISPAD	9			35		44
STC	4	6		15	1	26
CNES				18		18
FSU				12	3	15
SNIGIC		13				13
SPELC				9	2	11
SAMUP				5		5
SNTPCT				1		1
Total général	538	1 020	1 277	2 411	383	5 629

Exemple

Se reporter au tableau de la fiche explicative du collège salariés « Scrutin TPE »

Etape 3 : prise en compte des données provenant des élections professionnelles 2021-2024

Les données proviennent des procès-verbaux des élections professionnelles éligibles au calcul de la représentativité syndicale MARS sur la période 2021-2024

Exemple sur des données 2017 : 794 PV et 46 839 SVE pris en compte pour la répartition des sièges PDH du Finistère

	IND	COM	AGRI	ADV	ENC	Total général
CFDT	6 040,50	4 976,66	1 848,50	6 906,50	3 159,00	22 931,16
CGT	6 002,00	2 424,16	508,00	2 802,00	820,00	12 556,16
CGT-FO	1 734,50	1 256,50		1 433,00	98,00	4 522,00
CFE-CGC	401,00	288,00	280,50	201,50	1 359,50	2 530,50
SOLIDAIRES	295,00	63,00	306,00	1 039,00	161,00	1 864,00
CFTC	195,00	317,00		405,00	213,00	1 130,00
UNSA	217,00	470,00			357,50	1 044,50
CADRES CMB					114,00	114,00
SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH				65,00		65,00
FNCR-CNSF		52,66				52,66
FNASS				15,00		15,00
FSU				14,00		14,00
Total général	14 885,00	9 847,98	2 943,00	12 881,00	6 282,00	46 838,98

Exemple

Se reporter de la fiche explicative du collègue salariés « **Elections professionnelles (EP)** »

Etape 4 : addition des suffrages provenant des trois sources de données

Le nombre total de SVE obtenus correspond à l'**agrégation des scores** enregistrés par les organisations syndicales au cours des élections professionnelles, du scrutin TPE et des élections aux chambres départementales d'agriculture.

SVE pour les 5 OSNI + UNSA et Solidaires :

OS	IND	COM	AGR	AD	ENC	NC
CFDT	303 340,00	326 180,00	42 625,00	308 000,00	333 319,00	1 101,00
CGT	360 126,00	322 443,00	16 376,00	271 088,00	122 884,00	1 527,00
CGT-FO	215 991,00	241 688,00	14 367,00	153 336,00	109 132,00	1 299,00
CFE-CGC	88 502,00	79 085,00	14 450,00	36 069,00	426 556,00	241,00
CFTC	90 953,00	148 424,00	11 949,00	96 008,00	126 262,00	21,00
UNSA	37 209,00	111 875,00	7 540,00	63 540,00	93 056,00	70,00
SOLIDAIRES	23 933,00	61 448,00	6 025,00	63 712,00	29 213,00	80,00

*Se reporter au tableau de la fiche explicative du collège salariés
 « Total des SVE pris en compte pour le calcul des sièges (AGRI + TPE + EP) »*

Etape 5 : calcul de répartition des sièges

Les sièges sont attribués proportionnellement suivant la règle de la plus forte moyenne au sein de chaque section de chaque CPH :

- On calcule le Quotient Electoral (QE), qui est égal au nombre total de SVE divisé par le nombre de sièges à pourvoir ;
- Ensuite, chaque OS obtient un nombre de siège égal à la partie entière du rapport SVE / QE (dans l'exemple ci-dessous, 2 pour la CFDT et la CGT) ;
- Les sièges restants sont attribués à la plus forte « moyenne » (dans l'exemple ci-dessous, sur 7 sièges à pourvoir il reste 4 sièges à attribuer)
 - on calcule pour chaque OS sa « moyenne » : elle est égale au rapport entre le nombre de SVE obtenus et le nombre de sièges obtenus + 1. Le siège est attribué à l'OS qui a obtenu la plus forte moyenne (ex: dans l'exemple ci-dessous la CFDT obtient le premier siège supplémentaire, car sa moyenne – 2059,17 - est la plus élevée) ;
 - le calcul est réitéré tant qu'il reste des sièges à pourvoir, en prenant en compte à chaque nouveau tour le siège supplémentaire qui vient d'être attribué.

CPH	Sièges à répartir	QE = Total SVE section industrie 29 / Sièges	SVE Section industrie Finistère	SVE / QE CPH Brest	Valeur entière SVE/QE	Moyenne 1 = SVE/(Sièges+1)	Siège suppl. tour 1	Moyenne 2 = SVE/(Sièges+1)	Siège suppl. tour 2	Moyenne 3 = SVE/(Sièges+1)	Siège suppl. tour 3	Conclusion répartition des sièges OS section industrie Brest	
Brest	7	2203	6177,5	2,804	2	2059,17	1	1544,38		1544,38		CFDT	3
Quimper	6	2571	6169	2,800	2	2056,33		2056,33	1	1542,25		CGT	3
			1821,5	0,827		1821,50		1821,50		1821,50	1	CGT-FO	1
			1255									Autres syndicats	0
			15423									Total sièges	7

Exemple

	SVE Section industrie Finistère	SVE / QE CPH Quimper	Valeur entière SVE/QE	Moyenne 1 = SVE/(Sièges+1)	Siège suppl. tour 1	Moyenne 2 = SVE/(Sièges+1)	Siège suppl. tour 2		Conclusion répartition des sièges OS section industrie Quimper
CFDT	6177,5	2,403	2	2059,17	1	1544,38		CFDT	3
CGT	6169	2,400	2	2056,33		2056,33	1	CGT	3
CGT-FO	1821,5	0,709		1821,50		1821,50		CGT-FO	0
Autres syndicats	1255							Autres syndicats	0
Total SVE	15423							Total sièges	6

Exemple pour illustrer la démarche - Se reporter au tableau de la fiche explicative du collège salariés

« Résultats de l'attribution des sièges »

RÉPARTITION DES SIÈGES PAR OS ET PAR SECTION POUR LE MANDAT 2023-2026

Section	Répartition sièges 2021						Total
	IND	COM	AGR	AD	ENC	NC	
CFDT	430	646	299	577	461	3	2416
CGT	568	625	84	497	84	6	1864
CGT-FO	293	462	66	235	85	3	1144
CFE-CGC	52	61	32	15	678		838
CFTC	62	217	59	107	114		559
UNSA	8	100	18	43	56		225
SOLIDAIRES	4	44	15	38	5		106
Autres OS	21	27	12	34	10	0	104
Sièges	1438	2182	585	1546	1493	12	7256

RÉPARTITION DES SIÈGES PAR OS ET PAR SECTION POUR LE MANDAT 2026-2029

OS	IND	COM	AGR	AD	ENC	NC	Total
CFDT	426	619	295	580	468	3	2391
CGT	564	615	81	502	108	4	1874
CGT-FO	300	458	51	231	95	4	1139
CFE-OGC	49	65	50	16	654		834
CFTC	67	236	52	107	97		559
UNSA	9	117	28	37	56		247
SOLIDAIRES	3	44	20	42	7		116
Autres OS	20	28	8	31	8	1	96
Total général	1438	2182	585	1546	1493	12	7256

2.2 LA RÉPARTITION DES SIÈGES - COLLÈGE EMPLOYEURS

Données utilisées : données brutes issues du SI RP

Pour le collège employeurs, les données sont issues des candidatures des OP à l'établissement de leur représentativité patronale (RP) au niveau des branches (OP de branche), national et interprofessionnel (OP NI) ou national et multi-professionnel (OP NM).

Les 5 étapes du calcul de répartition des sièges pour le collège employeurs

Étape 1 : identification des adhésions et effectifs attribués à chaque OP de branche par section

Étape 2 : remontée des adhésions des OP de branche aux OP interprofessionnelles et multiprofessionnelles

Étape 3 : ventilation sectorielle (hors encadrement) des adhésions « en propre » des OPNI

Étape 4 : établissement par section du poids de chaque OP en termes d'adhésions et d'effectifs

Étape 5 : pondération du nombre d'adhésions et des effectifs par section pour chaque OP

Étape 6 : répartition des sièges

Etape 1: identification des adhésions et effectifs attribués à chaque OP de branche par section

Les adhésions nationales d'employeurs et les effectifs salariés associés retenus pour chaque OP sont associés à une et une seule section prud'homale :

- une OP de branche présente sa candidature pour l'établissement de sa représentativité dans une ou plusieurs branches identifiées par leur Identifiant de la Convention Collective (IDCC).
- Le tableau de répartition IDCC <> sections permet de faire correspondre à chacun de ces IDCC une section prud'homale (hors encadrement)

OP	IDCC	Libellé	Section	Libellé	Employeurs	Salariés
TLF	0016	Transports routiers	2	Commerce	1424	146447
OTRE	0016	Transports routiers	2	Commerce	2627	53831
FNTR	0016	Transports routiers	2	Commerce	4516	222724
CNM	0016	Transports routiers	2	Commerce	1537	84315
UIT	0018	Industrie textile	1	Industrie	312	22954
FEHAP	0029	Hospitalisation privée	4	Activités diverses	4463	244667
FEBEA	0044	Industries chimiques	1	Industrie	212	79899
UIC	0044	Industries chimiques	1	Industrie	879	118328
FIPEC	0044	Industries chimiques	1	Industrie	324	32451
SNCP	0045	Industrie du caoutchouc	1	Industrie	58	32593
UCAPLAST	0045	Industrie du caoutchouc	1	Industrie	63	3320
FIBC	0083	Industrie de la menuiserie	1	Industrie	21	1828
UFME	0083	Industrie de la menuiserie	1	Industrie	25	5851
UDECAM	0086	Publicité	4	Activités diverses	23	1567
AACC	0086	Publicité	4	Activités diverses	112	9690
UMSP	0086	Publicité	4	Activités diverses	39	11098

Etape 2 : remontée des adhésions des OP de branche aux OP interprofessionnelles et multiprofessionnelles

Certaines OP de branche, mesurées dans le cadre de la mesure d'audience, adhèrent à une ou plusieurs OP soit NI, soit NM, soit les deux.

Dans ce cas leurs adhésions/effectifs ne sont pris en compte qu'au seul bénéficiaire de ces dernières (Art. R. 1441-9), le cas échéant (pour les OP de branche multi-adhérentes) en fonction de la répartition indiquée par l'OP de branche adhérente.

En revanche, une OP de branche qui n'adhère pas à une OP NI et/ou NM, conserve sa part d'adhésions et d'effectifs et concourra à la répartition des sièges prud'hommes sur sa section

OP	Section	Libellé	Employeurs	Salariés	OP NI / NM	Clé répart°	Employeurs	Salariés
OP BR 1	2	Commerce	6 788	120 987	OP NI 1	10%	679	12 099
OP BR 2	2	Commerce	711	34 098	OP NI 2	90%	6 109	108 888
OP BR 3	2	Commerce	6 786	123 422	OP NI 1	70%	4 750	86 395
OP BR 4	2	Commerce	456	13 789	OP NM 2	30%	2 036	37 027
OP BR 5	1	Industrie	1 222	34 102	OP NI 2	100%	456	13 789
OP BR 6	4	Activités diverses	4 463	244 667	OP NM 3	100%	1 222	34 102
OP BR 7	1	Industrie	793	32 388	OP NI 1	100%	793	32 388
OP BR 8	1	Industrie	1 720	129 387	OP NI 3	100%	1 720	129 387
OP BR 9	1	Industrie	1 298	19 002	OP NM1	100%	1 298	19 002
OP BR 10	1	Industrie	22	23 323				
OP BR 11	1	Industrie	222,00	123 42,00	OP NI 1	100%	222	12 342
OP BR 12	1	Industrie	21	1 828				
OP BR 13	1	Industrie	25	5 851				
OP BR 14	4	Activités diverses	23	1 567				

Cas d'une OP de branche dont les adhésions remontent au profit de 2 OP, à hauteur de 70% pour l'OPNI et 30% pour l'OP NM

Cas d'une OP de branche qui reste « indépendante » et qui participera à la RDS avec les OP NI et NM

Cas d'une OP de dont les adhésions remontent entièrement au profit d'une OP NI

Exemple

Étape 3 : ventilation sectorielle (hors encadrement) des adhésions « en propre » des OPNI

Les OPNI disposent d'adhésions d'OP de branche (étape 2) mais aussi d'adhésions « propres » pour lesquelles la section de rattachement n'est pas connue.

Les **adhésions « en propre »** à une OP NI incluent :

- les adhésions directes d'entreprises à l'OPNI;
- les adhésions d'entreprises aux structures territoriales statutaires de l'OPNI;
- les adhésions des OP de branche non candidates.

Pour chaque OPNI, ces adhésions sont « ventilées » dans les sections au prorata du nombre des adhésions reçus via les OP de branche adhérentes à l'OPNI concernée.

Les effectifs salariés de ces adhérents sont également « ventilés » dans les sections au prorata du nombre des effectifs reçus via les OP de branche adhérentes à l'OPNI concernée.

Etape 3.1 : calcul du poids de la section encadrement

Pour la section encadrement, la répartition des sièges est effectuée au prorata des résultats obtenus dans les autres sections :

- Calcul de la somme des valeurs d'effectifs et salariés obtenus par l'OP sur les quatre sections (industrie, commerce, agricole et activités diverses) ;
- Inscription dans la table des résultats agrégés et sous la section 5 (encadrement) d'une ligne dont les totaux effectif et salariés sont égaux à la somme calculés pour les 4 autres sections.

Les audiences retenues pour chaque OP participant au calcul des sièges dans la section encadrement figurent dans la fiche explicative aux pages 21 à 27.

Étape 4 : établissement par section du poids de chaque OP en termes d'adhésions et d'effectifs

Pour chaque OP, sont additionnées dans chaque section les adhésions remontées par les branches (étape 2) et les adhésions « en propre » (étape 3).

On calcule ensuite le poids relatif de chaque OP dans chacune des sections, à la fois en termes d'adhérents employeurs (ADH) et d'effectifs salariés (EFF).

OP	IND				COM				AGR				ADV				ENC			
	ADH	% ADH	EFF	% EFF	ADH	% ADH	EFF	% EFF	ADH	% ADH	EFF	% EFF	ADH	% ADH	EFF	% EFF	ADH	% ADH	EFF	% EFF
OP E	2,00	1,82%	10,00	4,13%	0,00	0,00%	0,00	0,00%	0,00	0,00%	0,00	0,00%	0,00	0,00%	0,00	0,00%	2,00	0,38%	10,00	0,06%
OP F	98,89	89,79%	202,06	83,39%	44,81	53,59%	1 715,55	43,01%	127,42	87,67%	904,13	81,91%	102,89	55,41%	5 101,47	44,18%	374,01	71,27%	7 923,21	46,94%
OP G	9,24	8,39%	30,24	12,48%	20,98	25,09%	1 202,02	30,14%	0,00	0,00%	0,00	0,00%	30,00	16,16%	2 335,00	20,22%	60,22	11,48%	3 567,26	21,13%
OP H	0,00	0,00%	0,00	0,00%	17,82	21,31%	1 071,18	26,86%	17,92	12,33%	199,64	18,09%	52,80	28,43%	4 109,60	35,59%	88,54	16,87%	5 380,42	31,87%
TOTAL	110,13	100,00%	242,30	100,00%	83,61	100,00%	3 988,75	100,00%	145,34	100,00%	1 103,77	100,00%	185,69	100,00%	11 546,07	100,00%	524,77	100,00%	16 880,89	100,00%

Se reporter au tableau de la fiche explicative du collège employeurs

« Résultats des adhésions et effectifs obtenus par section, après ventilation de l'ensemble des adhésions »

Etape 5 : pondération du nombre d'adhésions et des effectifs par section pour chaque OP

Deux critères sont pris en compte, chacun comptant pour 50%, pour la détermination du score :

- le nombre d'entreprises adhérentes dès lors que celles-ci emploient au moins un salarié ;
- le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises.

Ces critères doivent ensuite être additionnés au niveau national et par section pour chaque OP :

Exemple Score de l'OP = (% ADH * 50%) + (% EFF * 50%)

OP	Scores obtenus				
	IND	COM	AGR	ADV	ENC
OP E	2,97%	0,00%	0,00%	0,00%	0,22%
OP F	86,59%	48,30%	84,79%	49,80%	59,10%
OP G	10,44%	27,61%	0,00%	18,19%	24,38%
OP H	0,00%	24,09%	15,21%	32,01%	16,30%
TOTAL	100%	100%	100%	100%	100%

Se reporter au tableau de la fiche explicative du collège employeurs
« Résultats de l'audience prud'homale »

Etape 5 : pondération du nombre d'adhésions et des effectifs par section pour chaque OP

Deux critères sont pris en compte, chacun comptant pour 50%, pour la détermination du score :

- le nombre d'entreprises adhérentes dès lors que celles-ci emploient au moins un salarié ;
- le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises.

Ces critères doivent ensuite être additionnés au niveau national et par section pour chaque OP :

Exemple Score de l'OP = (% ADH * 50%) + (% EFF * 50%)

OP	Scores obtenus				
	IND	COM	AGR	ADV	ENC
OP E	2,97%	0,00%	0,00%	0,00%	0,22%
OP F	86,59%	48,30%	84,79%	49,80%	59,10%
OP G	10,44%	27,61%	0,00%	18,19%	24,38%
OP H	0,00%	24,09%	15,21%	32,01%	16,30%
TOTAL	100%	100%	100%	100%	100%

Se reporter au tableau de la fiche explicative du collègue employeurs
 « Résultats de l'audience prud'homale »

Etape 6 : calcul de répartition des sièges

Les sièges sont attribués proportionnellement suivant la règle de la plus forte moyenne au sein de chaque section de chaque CPH.

OP	IND		COM		AGR		ADV		ENC	
	Score	Sièges obtenus	Score	Sièges obtenus	Score	Sièges obtenus	Score	Sièges obtenus	Score	Sièges obtenus
OP E	2,97%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,22%	0
OP F	86,59%	4	48,30%	3	84,79%	3	49,80%	2	59,10%	3
OP G	10,44%	0	27,61%	1	0,00%	0	18,19%	1	24,38%	1
OP H	0,00%	0	24,09%	1	15,21%	0	32,01%	1	16,30%	0
TOTAL	100,00%	4	100%	5	100%	3	100%	4	100%	4

*Se reporter au tableau de la fiche explicative du collège employeurs
 « Résultats de l'attribution des sièges »*

Représentativité patronale au niveau national et interprofessionnel communiqué au HCDS du 8 avril 2025

Mesure patronale au niveau NIP 2025

Résultats par organisation professionnelle d'employeurs

OP	Nombre d'entreprises	Nombre d'employeurs	Nombre de salariés	Audience entreprises	Audience employeurs	Audience salariés	Poids à l'opposition
MEDEF	148914	135343	10858716	24,24%	33,64%	63,42%	63,42%
CPME	243709	155175	5488115	39,66%	38,56%	32,05%	32,05%
U2P	221772	111844	775508	36,10%	27,80%	4,53%	4,53%
Total	614395	402362	17122339	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

RÉPARTITION DES SIÈGES PAR OP ET PAR SECTION POUR LE MANDAT 2023-2025 (ARRETE MODIFICATIF A LA SUITE DE L'ANNULATION DE L'ARRETE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 18 NOVEMBRE 2021)

Répartition des sièges PDH OP 2023-2025							
Section	IND	COM	AGR	AD	ENC	IP	Total
Sièges	1438	2182	585	1546	1493	12	7256
MEDEF	964	1010	0	612	867	7	3460
CPME	181	860	0	370	416	3	1830
U2P	293	308	0	63	155	2	821
FNSEA	0	0	585	0	17	0	602
FEPEM	0	0	0	318	22	0	340
UDES	0	0	0	173	13	0	186
CEPNL	0	0	0	6	1	0	7
FESAC	0	0	0	3	1	0	4
ARC	0	3	0	0	1	0	4
GNC	0	1	0	0	0	0	1
FNCF	0	0	0	1	0	0	1

RÉPARTITION DES SIÈGES PAR OP ET PAR SECTION POUR LE MANDAT 2026-2029

Répartition des sièges PDH OP 2026-2029							
Section	IND	COM	AGR	ADV	ENC	IP	Total
Sièges	1438	2182	585	1546	1493	12	7256
MEDEF	862	1027	0	624	783	6	3302
CPME	283	947	182	491	553	4	2460
U2P	293	205	0	115	131	2	746
FNSEA	0	0	403	0	12	0	415
UDES	0	0	0	303	12	0	315
CEPNL	0	0	0	7	1	0	8
FESAC	0	0	0	6	1	0	7
ARC	0	2	0	0	0	0	2
GNC	0	1	0	0	0	0	1

COMMUNICATION DES FICHES EXPLICATIVES DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES

Objectif :

Détailler les données utilisées et expliquer le calcul effectué pour répartir les sièges du collège salariés et du collège employeurs entre les organisations pour le mandat prud'homal 2026-2029.

Précisions :

2 fiches distinctes sont réalisées : une pour chaque collège.
Les données présentées dans chaque fiche sont arrondies à la deuxième décimale.

2.3. LA RÉPARTITION DES SIÈGES CPH MAMOUDZOU

LE CPH DE MAMOUDZOU

- Sur les sections : le **décret n°2020-1549 du 09.12.2020** organise le CPH en **2 sections autonomes** :
 - la section de l'encadrement,
 - la section interprofessionnelle

Rappel : Entrée en vigueur des dispositions réglementaires du CT sur processus de désignation des CPH sur le territoire de Mayotte au 01.01. 2021 afin de permettre une prise de fonction de ces conseillers au 01.01.2022.

- Sur l'effectif du CPH : le décret n°2020-1656 du 22.12.2020 fixe un effectif de **30 conseillers** :
- pour la section interprofessionnelle : 12 conseillers employeurs/12 conseillers salariés,
 - pour la section encadrement : 3 conseillers employeurs/3 conseillers salariés.

☐ Une répartition des sièges pour le **collège salariés sur deux sections** :

▪ **Une section encadrement (3 sièges réservés aux OS)**

Cette répartition a été réalisée à partir des suffrages issus :

- Des suffrages exprimés pour le collège « Cadres » de l'élection TPE
- Des suffrages exprimés dans les PV d'élections professionnelles MARS concernant exclusivement des salariés cadres et/ou ingénieurs, c'est-à-dire ne contenant aucune autre catégorie de salariés,

Cette répartition des sièges est similaire à celle des sections encadrement des autres départements.

Une section interprofessionnelle (12 sièges réservés aux OS)

Cette répartition a été réalisée à partir des suffrages issus :

- Des suffrages exprimés pour le collège « Non cadres » de l'élection TPE
- Des suffrages exprimés dans les PV d'élections professionnelles MARS autres qu'exclusivement porteurs de suffrages cadres et/ou ingénieurs,

Cette répartition des sièges est spécifique à Mayotte car elle a nécessité de neutraliser les IDCC éventuellement exprimés dans les PV afin de disposer d'une section unique

La répartition des sièges réservés aux **organisations patronales** pour le CPH de Mayotte s'effectue sur les mêmes 2 sections :

- Une **section encadrement** (3 sièges réservés aux OP)

Cette répartition des sièges est similaire à celle des sections encadrement des autres départements, basée sur 3 sièges

- Une section **interprofessionnelle** (12 sièges réservés aux OP)

Cette répartition a été réalisée en simulant une répartition cadres visant 12 sièges, permettant ainsi de ne pas tenir compte des spécificités des sections métier

Temps d'échanges